

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre janvier à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel PETIT, Maire de la Commune de Berles-au-Bois, suite à une convocation en date du quinze janvier deux mille vingt-cinq

Etaient présents tous les membres en exercice sauf :

Monsieur Sébastien THULL ayant donné pouvoir à Madame Sabine GARBE

Monsieur Florent PIGACHE est élu secrétaire de séance.

I- DELIBERATIONS :

OBJET : Présentation finale Espace BAUCHET – validation des plans

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que le cabinet d'expertise SEMOTEC a pris le relais pour la conception de l'Espace Bauchet suite à l'abandon de l'ancien maître d'œuvre.

Monsieur le Maire présente les plans conçus par le cabinet comprenant l'ensemble des prestations du marché. Il est présenté chaque thème un à un ainsi que les inconvénients rencontrés lors de l'élaboration.

Des observations sont faites à propos de : -nombre de places de stationnement (il est proposé de créer 2 à 3 places en plus).

-city-stade (il est proposé de rajouter en filet pare-ballon autour de l'équipement complet)

-aires de jeux (certains jeux proposés sont à changer)

-mobiliers urbains (banc et tables doivent être en matériaux durables (composite))

-hôtel à insecte (forme d'escargot)

Il est proposé d'intégrer ces modifications au projet. Monsieur le Maire rencontrera le cabinet SEMOTEC le mardi 28 janvier.

Le projet final sera présenté au prochain conseil municipal.

Après discussion et délibération, les membres du conseil municipal :

-Demandent au cabinet SEMOTEC d'intégrer les modifications suscitées pour une présentation finale lors du prochain conseil municipal

ADOPTE : à 12 voix POUR
à 0 voix CONTRE
à 0 voix ABSTENTION

OBJET : Cession de matériel technique et des terrains jouxtant le château d'eau

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal qu'il a été décidé de déclasser une partie du matériel technique ainsi que les terrains jouxtant le château d'eau.

Une annonce a été faite auprès de l'ensemble des habitants de Berles-au-Bois et des communes voisines des Campagnes de l'Artois. Les acheteurs avaient jusqu'au 15 janvier inclus pour déposer en mairie leurs offres.

Au total, 44 enveloppes ont été déposées et seront ouvertes lors de cette séance.

Monsieur le Maire rappelle que chaque lot sera attribué au plus offrant. Si l'estimation du bien n'est pas atteinte, le conseil municipal se réserve le droit de ne pas céder le bien s'il juge l'offre reçue insatisfaisante. En cas d'offres équivalentes, Monsieur le Maire contactera les enchérisseurs et leur demandera de refaire une offre supérieure.

Un tableau récapitulatif des offres reçues est établi et annexé à la présente délibération.

Après ouverture des plis et attribution des lots aux acheteurs, la liste des biens cédés sont les suivants :

Marque	Modèle	Catégorie	Date de mise en service	Attribué à	Montant final de la vente
Formule directe	Formule directe	Bétonnière	01/01/2001	M. Stéphane NEAUPORT	501.00€
Renault	851-S	Tracteur	15/05/2009	M. Antoine VARLET	4 800.00€
Colombia	2.52	Remorque	15/07/2021	M. Michel DAMIENS	1 150.00€
Orsi	AGX 450	Bras débroussailleur	13/08/2008	EARL DARRAS/GOSSART	4 170.00€
Tigara	TG190/102	Tondeuse	06/08/2021	M. Antoine LEBRUN	2 101.00€
Agram	BA 2000	Balayeuse	01/01/1998	GAEC BAUWIN	710.00€
Grin	PM53	Tondeuse	09/08/2018	M. Antoine LEBRUN	365.00€
Mitsubishi	TL52	Débroussailleuse	01/01/2000	M. Antoine LEBRUN	55.00€
Echo	PPT-2400	Elagueuse	13/02/2006	M. Gilles LEMAIRE	150.00€
Renault	Master	Camion service technique	19/12/2023	Commune de SAULTY	15 000.00€
Bonatti	LP2-2250	Lame Neige Tracteur	17/03/2014	OFFRES INSUFFISANTES	X
Woods	RM-990	Gyrobroyeur	26/05/2010	Les amis de Grange – Pascal BAUWIN	1 210.00€
		Benne TRACTEUR	01/01/2003	Les amis de Grange – Pascal BAUWIN	510.00€

Les offres reçues pour les terrains agricoles (parcelles C 118 – C 119 – C 122 – C 1021 – C 1235) comprenant le château d'eau sont :

- Monsieur Michel DAMIENS pour un montant de 10 525.00€
- Monsieur Vincent DARRAS pour un montant de 7 270.00€
- Monsieur Ludovic TAFFIN pour un montant de 24 000.00€
- Monsieur Thibaut STEIGIER pour un montant de 5 000.00€

Il est proposé de retenir l'offre de Monsieur Ludovic TAFFIN.

Après discussion et délibération, les membres du conseil municipal :

- Approuvent le déclassement de la benne Tracteur.
- Approuvent la cession des biens ci-dessus référencés.
- Approuvent la vente des terrains jouxtant le château d'eau, parcelles référencées au cadastre C 118 – C 119 – C 122 – C 1021 – C 1235 à Monsieur Ludovic TAFFIN pour un montant de 24 000.00€.
- Autorisent Monsieur le Maire à procéder à l'exécution des ventes et à inscrire les recettes aux comptes afférents.
- Autorisent Monsieur le Maire à signer tout document afférent à la présente opération.

- Maintenir et Développer l'accès aux soins
- Développer l'attractivité du territoire pour de nouveaux professionnels
- Optimiser les conditions de travail des professionnels de santé déjà implantés sur le territoire.

Ainsi, cette Maison Médicale est destinée à exclusivement regrouper plusieurs professionnels des secteurs médicaux, paramédicaux et médicaux sociaux.

Les locaux sont mis à la disposition du PRENEUR par le BAILLEUR dans le respect de ces objectifs.

Le présent bail, conclu entre les parties, tient compte de cette situation particulière.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les engagements des parties signataires concernant les locaux ayant vocation à être occupés au sein de la future maison médicale

ARTICLE 2 – DESIGNATION DU BIEN

Le bâtiment est situé au 1 rue Camille Camus, 62123 BERLES-AU-BOIS.

Le bâtiment a une surface une surface plancher de 495 m², dont le détail et le plan sont ci-annexés. Au sein de ce bâtiment, le BAILLEUR met à la disposition du PRENEUR, qui l'accepte, un local d'une surface utile de 18m² dédié à l'exercice de son activité paramédicale, et des parties communes au prorata de sa surface privative. Ce local et les parties communes qui y sont rattachées sont identifiés en couleur sur le plan ci-annexé.

Le PRENEUR déclare connaître les caractéristiques du bâtiment.

ARTICLE 3 – REGIME JURIDIQUE

Le présent contrat est soumis à l'article 57 A de la loi 86-1290 du 23 décembre 1986 (créé par l'article 36 de la loi numéro 89-462 du 6 juillet 1989) et aux dispositions non contraires des articles 1714 à 1762 du Code Civil.

Le bailleur déclare que les locaux loués obéissent à la législation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité des travailleurs conformément à l'article 1^{er}-2^o du décret numéro 87-149 du 6 mars 1987.

ARTICLE 4 – DUREE

Le bail est consenti pour une durée de 6 ans, prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2025

ARTICLE 5 – RENOUVELLEMENT

A l'expiration de la durée ci-dessus fixée, et à défaut de congé donné selon les règles prévues ci-après, le contrat se renouvellera tacitement pour une durée de 6 ans et il en sera de même à l'expiration de chaque période de renouvellement.

ARTICLE 6 – RESILIATION ANTICIPEE

Résiliation par le PRENEUR

Le PRENEUR aura la faculté de résilier le contrat par anticipation, à tout moment, sans avoir à donner de motif.

S'il use de cette faculté, il sera seulement tenu de notifier sa décision au bailleur selon les règles prévues ci-après pour donner congé.

Résiliation par le BAILLEUR

Le bailleur, quant à lui, n'aura aucune faculté de résilier le contrat par anticipation.

Il n'aura donc seulement que le droit d'en demander, éventuellement, la résiliation judiciaire, sauf le bénéfice des clauses de résiliation de plein droit (article 10) prévues ci-après.

ARTICLE 7 – CONGE

Celle des parties qui voudra résilier le contrat devra donner congé à l'autre partie dans les conditions suivantes :

Forme du congé – Tout congé devra être notifié, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par acte d'huissier.

Préavis – Le congé devra être notifié à l'autre partie au moins six mois à l'avance.

Effet du congé – En cas de congé notifié par le preneur, celui-ci sera redevable du loyer et des charges concernant tout le délai de préavis, sauf si le local se trouve occupé avant la fin du délai de préavis par un autre locataire en accord avec le bailleur.

A l'expiration du délai de préavis, le locataire sera déchu de tout titre d'occupation de la chose louée

ARTICLE 8 – LOYER

8.1 – MONTANT DU LOYER

Le présent bail est consenti et accepté moyennant le versement d'un loyer mensuel et principal de 100€, pour l'occupation du local susvisé et des parties communes y afférentes.

Le loyer du présent bail professionnel est exonéré de la TVA.

Il est expressément convenu entre les parties que le paiement du loyer interviendra au plus tard le 5 de chaque mois.

Par ailleurs, les parties conviennent que la prise d'effet du présent bail est fixée au 1^{er} janvier 2024.

8.2 – PAIEMENT DU LOYER

Le loyer est, de convention expresse, stipulé payable mensuellement à terme à échoir.

8.3 – REVISION DU PRIX

Le loyer sera révisé chaque année à la date d'anniversaire des effets des présentes en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT), ayant comme base de référence : 136.45 (Indice 2^{ème} trimestre 2024)

Le nouveau montant du loyer, qui prendra automatiquement effet à la date de révision ci-dessus indiquée, sera calculé au moyen d'une règle proportionnelle ayant pour données :

- Le montant du loyer initial ;
- L'indice du trimestre ayant servi à établir ce montant, en l'occurrence celui du 2^{ème} trimestre 2024, soit 136.45
- Et l'indice du trimestre anniversaire.

Le montant restera en vigueur toute l'année en cours.

Le nouveau montant du loyer sera exigible dès la première échéance qui suivra la date de révision, sans qu'il soit besoin d'aucune notification préalable

8.4 – QUITTANCES ET RECUS

Lorsque le PRENEUR en fera la demande, le BAILLEUR sera tenu de lui remettre un avis de sommes à payer. Dans tous les cas où le PRENEUR effectuera un paiement partiel, le Trésor Public sera tenu de lui délivrer, sur demande, un reçu.

ARTICLE 9 – CONDITIONS GENERALES

Le présent contrat est consenti et accepté aux conditions générales suivantes, que les parties s'obligent à exécuter, chacune en ce qui la concerne.

9.1 – CHARGES, PRESTATIONS ET TAXES

Les charges et prestations seront réparties de la manière suivante, entre le BAILLEUR et le PRENEUR :

1. *Charges répercutées sur les charges mensuelles du PRENEUR,*

Selon une quote-part au prorata de la surface privative occupée par le PRENEUR, et des parties communes y afférentes utilisées par ce dernier :

- Mise en place du plan d'évacuation des locaux
- Contrôle périodique des installations électriques,
- Entretien du bâtiment extérieur, espaces verts
- Eau (abonnement et consommation)
- Electricité
- Entretien annuel du système de chauffage
- La redevance assainissement

Les parties conviennent que ces points feront l'objet d'une renégociation à l'issue de la première année.

2. Charges réglées par le PRENEUR

- Le téléphone et internet (Abonnement et consommation)
- L'entretien des locaux ou espaces privatifs
- La collecte et le traitement des Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI)
- L'assurance du Cabinet (Responsabilité civil en tant que locataire)

Le PRENEUR acquittera ses impôts personnels, auxquels il est et sera assujéti. Il devra justifier de leur acquit à toute réquisition, et notamment à l'expiration du bail, avant tout enlèvement d'objets mobiliers et de matériel.

Le PRENEUR remboursera au bailleur la quote-part de l'ensemble des taxes et impôts afférents aux locaux loués, dont la taxe foncière (en ce compris la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et la redevance assainissement), au prorata de la surface privative qu'il occupe et des parties communes y afférentes

9.2 – ETAT DES LIEUX

Le PRENEUR prendra les lieux dans l'état où ils se trouveront au jour de l'entrée en jouissance. S'agissant d'un début de location dans un bâtiment neuf, le PRENEUR sera réputé avoir pris les lieux loués en parfait état, et répondant aux normes et contraintes de son exploitation, sauf réserves qui auraient été expressément mentionnées dans l'état des lieux écrit contradictoire qui sera réalisé entre les parties. (Cf. fiche d'état de lieux en annexe)

9.3 – ENTRETIEN DES LOCAUX LOUES

Le BAILLEUR assurera les grosses réparations visées à l'article 606 du Code Civil (réparation des gros murs, rétablissement des poutres et couvertures entières, des murs de soutènement et déclôture en entier), et les travaux de réparation et d'entretien liées à une usure normale du bâtiment (peinture, sol, robinetterie, ... etc.).

Le PRENEUR sera, toutefois, responsable de toutes réparations normalement à la charge du BAILLEUR, mais qui seraient nécessitées, soit par le défaut d'exécution des réparations dont le PRENEUR a la charge comme il est dit ci-dessus, soit par des dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel ou de ses visiteurs, soit dans les lieux loués, soit dans les parties communes de l'immeuble.

Le PRENEUR devra aviser, immédiatement et par écrit, le BAILLEUR de toutes réparations à la charge de ce dernier, dont il serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Toutefois, les obligations ci-dessus ne seront pas mises à la charge du PRENEUR pour les travaux couverts par la garantie dommages ouvrage dont bénéficiera le BAILLEUR au titre de la construction neuve de l'ensemble immobilier, objet du présent bail et ce durant le temps couvert par ladite garantie. A défaut d'exécution de ses obligations par le PRENEUR et passé un délai de 15 jours après envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception par le BAILLEUR sans qu'il ait été remédié à cette carence, le BAILLEUR pourra se substituer au PRENEUR et les faire réaliser par une entreprise de son choix, aux frais exclusifs du PRENEUR, sans préjudice de tous frais de remise en état consécutifs et de tous dommages et intérêts causés par l'inobservation des dispositions de la présente clause ainsi que la mise en œuvre par le BAILLEUR de la clause résolutoire.

Les réparations, inhérentes à une usure normale du bâtiment, qui deviendront nécessaires au cours du bail aux devantures, vitres et fermetures, rideaux métalliques, portes seront à la charge exclusive du BAILLEUR.

9.4 – TRAVAUX

Le PRENEUR ne pourra opérer aucune démolition, construction, ni aucun changement de distribution, cloisonnement, percement d'ouverture, si ce n'est avec le consentement préalable et écrit du BAILLEUR.

En cas d'autorisation, les travaux devront être exécutés sous la surveillance d'un architecte ou maître d'œuvre, dont les honoraires seront à la charge du PRENEUR.

Tous embellissements, améliorations et installations faites par le PRENEUR dans les lieux loués resteront, à la fin du présent bail, la propriété du BAILLEUR sans indemnité, interruption ou diminution du loyer de sa part, et ce, quelle que soit l'importance des travaux.

Si ces travaux dureraient plus de quarante jours, il serait fait application des dispositions de l'article 1724 du Code Civil, et le loyer sera diminué en fonction de la durée des travaux et du degré de privation de jouissance.

Les parties au présent bail conviennent que la charge de tous les travaux qui pourraient être nécessaires pour mettre l'immeuble en conformité avec la législation existante sera supportée par le BAILLEUR.

9.5 – OBLIGATIONS DU PRENEUR

1. Destination des lieux

Les locaux loués, objet du présent contrat, sont exclusivement destinés à l'exercice d'une activité médicale, paramédicale ou médico-sociale.

Les professions médicales et paramédicales seront exercées par des professionnels régulièrement inscrits et justifiant des diplômes exigés, et des assurances de responsabilité professionnelle ainsi que par des organismes de santé et autres professionnels de santé agréés.

2. Occupation-jouissance-garantie

Le PRENEUR devra jouir des biens loués suivant leur usage et destination prévus dans la présente convention.

Il veillera à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse apporter un trouble de jouissance au voisinage, notamment quant aux bruits, odeurs et fumée et, d'une façon générale, ne devra commettre aucun abus de jouissance.

3. Obligation d'exploiter et de garnir les lieux

Le PRENEUR devra exercer personnellement son activité dans les lieux loués, et de façon continue.

Le PRENEUR devra garnir et tenir constamment garnis, pendant toute la durée du bail, les lieux loués de meubles, matériels en quantité et de valeur suffisantes pour répondre à tout moment du paiement du loyer et de l'exécution des conditions du bail.

4. Enseigne

Le PRENEUR ne devra faire sur les murs extérieurs de façade aucun affichage autre que celui concernant son activité (panneau prévu à cet effet).

Il pourra installer à ses frais, et après avoir obtenu les autorisations administratives nécessaires, et l'accord écrit du BAILLEUR, des plaques relatives à son activité (panneau prévu à cet effet).

A l'intérieur du bâtiment, il sera procédé à l'installation de plaques et panneaux signalant l'activité et la localisation des Cabinets et locaux de chacun des professionnels médicaux et paramédicaux.

5. *Assurances*

Le PRENEUR assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux et contre les risques locatifs de sa profession ou pouvant résulter de sa qualité de locataire à une compagnie notoirement connue.

L'assurance devra porter sur des dommages permettant, en cas de sinistre, la reconstitution du mobilier, du matériel, des marchandises et du fonds exploité, ainsi que la reconstruction de l'immeuble du BAILLEUR, avec en outre, pour ce dernier, une indemnité compensatrice des loyers non perçus à cause du sinistre pendant tout le temps de la reconstruction.

A défaut d'avoir opté pour une police d'assurance offrant au BAILLEUR une garantie au titre d'indemnités compensatrices des loyers non perçus pour cause de sinistre, le PRENEUR demeurerait alors tenu du versement des loyers, à défaut d'en être dispensé par le BAILLEUR.

Il déclarera tout sinistre qui surviendrait à l'immeuble loué, dans les deux jours, aux compagnies d'assurances intéressées et confirmera cette déclaration au bailleur dans les quarante-huit heures suivantes, le tout par lettres recommandées avec demande d'accusé de réception.

Il devra, s'il y a lieu, acquitter toutes surprimes en raison de son activité ou de produits employés, par lui tant au titre de sa police que de celle du bailleur.

Le PRENEUR s'acquittera exactement des primes desdites assurances et devra justifier de l'ensemble de l'exécution de ces obligations au bailleur, à toutes réquisitions de ce dernier.

9.6 – OBLIGATIONS DU BAILLEUR

1. *Sinistres*

En cas de sinistre relevant de travaux couverts par la garantie dommages ouvrages, le BAILLEUR s'engage à utiliser ladite garantie en lieu et place du PRENEUR.

2. *Responsabilité-Recours*

Le PRENEUR ne pourra pas tenir en aucun cas le BAILLEUR pour responsable de tous vols ou détériorations qui pourraient être commis chez lui, et il ne pourra réclamer au BAILLEUR aucune indemnité, ni dommages et intérêts, ni aucune diminution de loyer, à ce titre.

Le PRENEUR ne pourra prétendre à aucune réduction de loyer en cas de suppression temporaire ou réduction des services collectifs tels que l'eau, le gaz, l'électricité, le téléphone, le chauffage.

3. *Visite des locaux*

Le PRENEUR devra laisser visiter les lieux par le BAILLEUR ou ses représentants, en cas de résiliation de bail, pendant une période de six mois précédant la date effective de son départ, sous réserve du respect des règles de confidentialité et du secret des soins imposés par son activité, et souffrir l'apposition d'écriteaux ou d'affiches, à tels emplacements convenant au bailleur pour la même période

9.7 – CESSION – SOUS LOCATION

Le PRENEUR est autorisé à sous-louer les locaux loués, sauf refus du BAILLEUR.

Le PRENEUR devra faire connaître au BAILLEUR son intention de sous-louer par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Le silence gardé par le BAILLEUR pendant 15 jours vaudra acceptation tacite.

Aucune cession ou apport du présent bail n'est autorisée sans l'autorisation préalable et expresse du BAILLEUR.

9.8 – RESTITUTION DES LOCAUX

Le PRENEUR devra rendre, en fin de jouissance, les biens loués en bon état d'entretien et de réparation de toute sorte.

Avant le déménagement, le PRENEUR devra acquitter tous les termes de loyer ou toutes autres sommes dont il pourrait être redevable à l'égard du BAILLEUR et devra justifier par présentation des acquits du paiement de toutes ses contributions personnelles ou autres à sa charge, notamment des taxes, contributions et impôts, tant pour les années écoulées que pour l'année en cours.

Lors de la remise des biens loués au BAILLEUR, un état des lieux de sortie contradictoire sera établi entre les parties et, le cas échéant en cas de litige, en présence d'un professionnel agréé (Huissier de Justice ou expert) désigné, soit d'un commun accord entre elles, soit à défaut d'accord, par le Président du Tribunal compétent, ledit état des lieux comportant un descriptif et un estimatif des réparations à effectuer, incombant au locataire.

Cet état des lieux sera opposable au PRENEUR dûment avisé, même en cas d'absence de celui-ci lors de son établissement.

ARTICLE 10 – RESILIATION DE PLEIN DROIT

En cas de non-exécution par le PRENEUR de l'une quelconque des conditions du bail ou à défaut de paiement à son échéance exacte de tout ou partie d'un terme de loyer, et remboursement divers, le présent contrat sera résilié de plein droit, un mois après mise en demeure par acte extrajudiciaire adressé au PRENEUR, et resté infructueux de régulariser sa situation par commandement ou sommation de payer ou de respecter les stipulations du bail, contenant déclaration par le BAILLEUR de son intention d'user du bénéfice de la présente clause.

L'expulsion du PRENEUR et des occupants de son chef (associés, sous-locataires...) pourra avoir lieu en vertu d'une simple ordonnance de référé sans que des offres ultérieures puissent arrêter l'effet de cette clause.

Tous frais de procédure, de poursuite, d'honoraires et débours d'auxiliaires de justice ou de mesure conservatoire resteront à la charge du PRENEUR et seront considérés comme supplément de loyer.

Cependant, en cas de mise en œuvre de l'article 10, le preneur reste engagé dans le remboursement du loyer jusqu'à extinction totale de sa dette correspondant au remboursement des frais de rénovation et d'acquisition engagés par le bailleur tel que précisé à l'article 2 du présent bail.

ARTICLE 11 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, le BAILLEUR élit son domicile en son siège social, au 26 rue du moulin et le PRENEUR dans les locaux occupés.

ARTICLE 12 – LITIGES

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif d'Arras dans le respect des délais de recours.

Fait à Berles-au-Bois, le 31 décembre 2024, fait en deux exemplaires.

Pour le BAILLEUR,

Le PRENEUR,

Le Maire,

Madame Clémence HENRY

Michel PETIT

Après discussion et délibération, les membres du conseil municipal :

- Approuvent la convention de location entre la commune de Berles-au-Bois et Madame HENRY
- Fixent le montant du loyer à 100.00€
- Autorisent Monsieur le Maire à signer le bail et tout document afférent.

ADOPTE : à 12 voix POUR
à 0 voix CONTRE
à 0 voix ABSTENTION

OBJET : Remboursement d'une facture à Monsieur Dominic FITZPATRICK

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que Monsieur Dominic FITZPATRICK a avancé les frais de renouvellement de carte grise pour le Tracteur.

Les frais s'élèvent à 13.76€.

Il est proposé de rembourser les frais à Monsieur Dominic FITZPATRICK.

Après discussion et délibération, les membres du conseil municipal :

- Autorisent Monsieur le Maire à procéder au remboursement de 13.76€ à Monsieur Dominic FITZPATRICK.

ADOPTE : à 12 voix POUR
à 0 voix CONTRE
à 0 voix ABSTENTION